

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 107.845 du 14 juin 2002

A.75.512/VI-16.151

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée  
AUTO-ÉCOLE PRO-PERMIS,**
2. **CHERPION** Hugues,
3. **MEURICE** Philippe,
4. **la Société privée à responsabilité limitée  
AUTO-ÉCOLE de Wavre,**
5. **la Société privée à responsabilité limitée  
AUTO-ÉCOLE RATY,**
6. **CARCHEREUX** Anne-Marie,

ayant tous élu domicile chez  
Me Benoît VAN ASBROECK, avocat,  
Parc Scientifique  
Fonds Jean Pâques 4A  
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**L'ETAT BELGE**, représenté par  
le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,

ayant élu domicile chez  
Me Eric GILLET, avocat,  
boulevard Brand Whitlock 30  
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif  
INSTITUT SUPÉRIEUR DE CONDUITE,**  
en abrégé "**I.S.C.**",

ayant élu domicile chez  
Mes Benoît CAMBIER et  
Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

A.79.657/VI-16.117

En cause :

**la Société privée à responsabilité limitée  
SCHOOLGROEP MERCATOR,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**L'ETAT BELGE**, représenté par  
le Secrétaire d'Etat à la Sécurité.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée  
INSTITUT SUPÉRIEUR DE CONDUITE**,  
en abrégé "**I.S.C.**",

ayant élu domicile chez  
Mes Benoît CAMBIER et  
Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 1997 par la Société privée à responsabilité limitée AUTO-ÉCOLE PRO-PERMISS et consorts, qui demandent l'annulation de la décision prise le 22 mai 1997 par le Secrétaire d'Etat à la Sécurité accordant à l'association sans but lucratif INSTITUT SUPÉRIEUR DE CONDUITE l'agrément pour une école de conduite située à Wavre, sous le n° 2347;

Vu l'arrêt n° 69.461 du 5 novembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la Société privée à responsabilité limitée AUTO-ÉCOLE PRO-PERMISS en date du 10 décembre 1997 à la suite de la notification intervenue le 17 novembre 1997 de l'arrêt précité;

Vu la requête introduite le 16 février 1998 par laquelle l'association sans but lucratif INSTITUT SUPÉRIEUR DE CONDUITE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Vu la requête introduite le 3 août 1998 par la société privée à responsabilité limitée SCHOOLGROEP MERCATOR, qui demande l'annulation de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Sécurité du 7 janvier 1998 accordant à l'A.S.B.L. INSTITUT SUPERIEUR DE CONDUITE l'agrément en qualité d'auto-école pour le siège de Dilbeek, sous le n° 2351/01;

Vu la requête introduite le 2 mai 1999 par laquelle la Société privée à responsabilité limitée INSTITUT SUPERIEUR DE CONDUITE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1991 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Edwige COTTENIE, loco Me Benoît VAN ASBROECK, avocat, comparaisant pour les requérants dans l'affaire 75.512/VI-

16.151, Me WISSCHHOFF, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante dans l'affaire 79.657/VI-16.117, Me Luc DEPRE, loco Me Eric GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

### I. LES FAITS.

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

1. L'exploitation d'une école de conduite dispensant l'enseignement théorique et pratique pour l'obtention d'un permis de conduire requiert un agrément accordé dans les conditions fixées par la Partie IV, dispositions relatives aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, articles 75 à 107, de l'arrêté royal du 6 mai 1988 relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur.

2. La première partie requérante dans l'affaire G/A 75.512/VI-16.151 exploite depuis 1991 l'AUTO-ÉCOLE PRO-PERMISS qui a son siège à Wavre.

La partie requérante dans l'affaire G/A. 79.657/VI-16.117 exploite une auto-école sous la dénomination "RIJSCHOOL FERDINAND VERBIEST", agréments n<sup>os</sup> 2122-01 et 51, ayant son siège à Molenbeek, et un local de cours à Dilbeek.

3. L'association sans but lucratif "FÉDÉRATION DES INSTRUCTEURS D'AUTO-ÉCOLES DE BELGIQUE" (ci-après ASBL F.I.A.B.), constituée en novembre 1992 avec comme objet social "la défense des intérêts communs de ses membres", avait sollicité, le 5 mai 1994, l'agrément pour trois sièges d'écoles de conduite à Wavre, Dilbeek et Arlon et avait obtenu, le 23 septembre 1996, deux accords de principe pour les sièges de Wavre et de Dilbeek. L'agrément n'avait cependant pas été accordé parce que l'objet social de l'association ne comportait pas l'exploitation d'écoles de conduite.

La partie intervenante dans l'affaire G/A 75.512/VI-16.151, l'association sans but lucratif Institut Supérieur de Conduite (ci-après ASBL I.S.C. - H.I.R. VZW) a été créée afin de faire aboutir le projet d'écoles de conduite agréées pour lequel l'ASBL F.I.A.B. avait obtenu deux accords de principe.

L'ASBL I.S.C. a introduit une nouvelle demande d'agrément pour Wavre et Dilbeek, pratiquement identique à la demande qui avait abouti aux deux accords de principe au profit de l'ASBL F.I.A.B.

5. Mettant fin à un long moratoire de fait durant lequel aucun agrément n'avait été accordé pour l'établissement de nouveaux sièges d'école de conduite, la partie adverse a décidé, d'une part, d'octroyer à l'ASBL I.S.C. l'agrément pour un siège situé à Wavre et, d'autre part, de lui marquer son accord de principe pour un siège situé à Dilbeek.

Ces deux décisions lui ont été notifiées par lettres du 22 mai 1997.

La publication au Moniteur belge, prescrite par l'article 79, § 3, de l'arrêté royal précité du 6 mai 1988, a été effectuée, en ce qui concerne l'agrément pour le siège de Wavre (n° 2347/01), dans la première édition du 20 février 1998.

6. L'ASBL I.S.C. a introduit une demande officielle d'agrément pour le siège de Dilbeek le 8 décembre 1997; par une note du 22 décembre 1997, le directeur général COURTOIS a informé le Secrétaire d'Etat qu'après examen du dossier complet et visite des locaux, rien ne s'opposait à l'agrément de l'auto-école ASBL I.S.C. pour le siège de Dilbeek; par une lettre du 7 janvier 1998, le Secrétaire d'Etat a accordé l'agrément.

La publication au Moniteur belge, prescrite par l'article 79, § 3, de l'arrêté royal du 6 mai 1998, a été insérée dans l'édition du 4 juin 1998.

7. Le président du tribunal de commerce de Nivelles, dans une ordonnance du 6 février 1998, a fait interdiction à l'ASBL I.S.C. de poursuivre l'exploitation de son activité sous la forme d'association sans but lucratif, sur la base de l'article 97 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

8. En suite de cette décision, l'ASBL I.S.C. a cessé son activité d'auto-école et a cédé celle-ci à la partie intervenante dans l'affaire G/A. 79.657/VI-16.117, la société privée à responsabilité limitée Institut Supérieur de Conduite, (ci-après SPRL I.S.C.), fondée par deux de ses associés le 12 février 1998.

9. En réponse à une lettre de l'ASBL I.S.C. du 13 février 1998, la partie adverse a, par lettre du 24 février 1998, communiqué la décision suivante :

" Nous prenons acte de la cession du siège 2347/01 de l'Auto-Ecole I.S.C. à la S.P.R.L. B.V.B.A. «ISC-HIR» qui l'exploitera sous la même dénomination AUTO-ECOLE I.S.C.

La présente vaut agrément de l'auto-école I.S.C. sise rue de Bruxelles, 58/60 à 1300 Wavre à partir de la date de la présente lettre sous le numéro 2347.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- deux fiches vertes dont vous renverrez un exemplaire, revêtu du sceau de votre école à la Direction D2;
- une fiche d'agrément du local à y afficher en permanence.

L'ancienne fiche d'agrément du local me sera retournée.

Publication au Moniteur sera faite ultérieurement".

10. Le dossier administratif ne contient pas de réponse semblable en ce qui concerne le siège de Dilbeek. Il résulte toutefois d'une publication faite au Moniteur belge du 21 avril 1998 et rédigée dans les termes suivants :

" L'auto-école «Institut supérieur de conduite A.S.B.L.» (I.S.C.) agréée sous le numéro 2347 est dénommée depuis le 24 février 1998 «Institut supérieur de conduite S.P.R.L.».

L'auto-école «Hoger Instituut voor Rijopleiding A.S.B.L.» (H.I.R.), agréée sous le numéro 2351, est dénommée depuis le 24 février 1998, «Hoger Instituut voor Rijopleiding S.P.R.L.»."

que l'agrément a été accordé tant pour le siège de Wavre que pour celui de Dilbeek.

## II. EN DROIT.

### A. QUANT A LA RECEVABILITE.

#### 1°) Affaire G/A. 75.512/VI-16.151.

Considérant que seule la première requérante a déclaré vouloir poursuivre la procédure au fond; que les autres parties requérantes doivent être présumées s'être désistées de l'instance;

Considérant que dans la requête en annulation, l'objet du recours est décrit comme étant "la décision d'agrément sous les n<sup>os</sup> 2347/01 et 2347/02 de l'auto-école

Institut Supérieur de Conduite, en abrégé «I.S.C.», association sans but lucratif", ce que confirme le dispositif de la requête; que la décision ainsi visée est la décision prise le 22 mai 1997 par la partie adverse accordant à l'ASBL I.S.C. l'agrément sollicité pour l'exploitation d'une auto-école à Wavre; qu'il n'y est pas question de l'agrément sollicité par la même association pour l'exploitation d'un siège à Dilbeek si ce n'est de manière tout à fait indirecte dans la justification de l'intérêt au recours; que dans son mémoire en réplique, intitulé erronément "mémoire en réponse", la première requérante qui a entretemps eu connaissance de la lettre précitée du 24 février 1998, écrit, dans la justification qu'elle donne de son intérêt, qu'elle "exploite une auto-école agréée à Wavre, soit dans la même région que l'auto-école I.S.C. asbl" et que "malgré le transfert de l'agrément litigieux à une société commerciale, la requérante a encore intérêt à agir dès lors que la constatation de l'illégalité de l'agrément initial rend en tout état de cause son transfert illégal"; qu'en ce qui concerne l'exploitation d'une auto-école à Dilbeek, elle estime avoir également intérêt à ce que l'agrément initial et son transfert soient annulés; que dans les développements qu'elle consacre au deuxième moyen, deuxième branche, elle fait valoir à propos de l'avis précité publié au Moniteur belge le 21 avril 1998, qui concerne à la fois les sièges d'exploitations de Wavre et de Dilbeek, qu'il s'agit non pas d'une simple modification de dénomination, mais du transfert d'un agrément à une nouvelle société; qu'elle s'interroge sur la légalité de cette décision de transfert et déclare "Pour autant que de besoin, (...) solliciter l'annulation de l'approbation du transfert de l'agrément de la partie intervenante à la sprl I.S.C. - H.I.R. bvba"; que dans le dispositif de son mémoire, elle demande au Conseil d'Etat "d'annuler l'agrément (les agréments) accordé(s) par M. le Secrétaire d'Etat à la Sécurité à l'auto-école I.S.C. asbl (n° 2347 Wavre et n° 2351 Dilbeek) ainsi que le transfert de cet agrément (ces agréments) à la sprl I.S.C. - H.I.R. bvba";

Considérant que dans son rapport, le membre de l'auditorat chargé de l'affaire estime que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 22 mai 1997 accordant à l'ASBL I.S.C. l'agrément sollicité pour l'exploitation d'une auto-école à Wavre à défaut pour la requérante d'avoir introduit, en temps utile, une demande en annulation de la décision contenue dans la lettre précitée du 24 février 1998; qu'il considère le recours comme étant également irrecevable en tant qu'il concerne les décisions relatives au siège de Dilbeek au motif, notamment, que n'exploitant pas elle-même une auto-école à Dilbeek, la première requérante n'est pas préjudiciée par lesdites décisions;

Considérant que dans son dernier mémoire, intitulé de manière impropre "demande de poursuite de la procédure et de dernier mémoire en réplique", la première

requérante objecte que le transfert à la SPRL I.S.C. de l'agrément n° 2347 accordé initialement à l'ASBL I.S.C. ne constitue pas un nouvel acte, mais un acte purement confirmatif de l'agrément initial - thèse qui a d'ailleurs été soutenue par la partie adverse dans une autre espèce (et, également, par la première requérante elle-même dans son mémoire en réplique) -, qu'en l'occurrence la partie intervenante, l'ASBL I.S.C., n'a pas introduit une nouvelle demande d'agrément appuyée par la preuve de l'intérêt général ni un dossier de viabilité et que la partie adverse n'a pas non plus examiné la demande de transfert comme une demande nouvelle, que le numéro d'agrément est d'ailleurs resté le même ainsi que tous les autres éléments et documents requis; qu'elle en conclut que s'agissant du même agrément, elle garde son intérêt au recours; que subsidiairement, elle fait valoir que même s'il devait s'agir d'un nouvel acte, la solution ne serait pas différente, qu'à cet effet, elle invoque par analogie, l'arrêt n° 117/99 du 10 novembre 1999 de la Cour d'Arbitrage (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> février 2000); qu'elle ajoute qu'elle a, en tout état de cause, un intérêt moral et matériel à voir prononcer la nullité de l'acte attaqué, ne fût-ce qu'en vue de lui permettre de démontrer la faute de la partie adverse en cas de demande de dommages et intérêts, et que le fait que l'acte attaqué a été remplacé par un autre acte (non attaqué) n'empêche pas que celui-ci a été appliqué pendant toute une période, de sorte qu'elle a de ce fait subi un préjudice dans son activité commerciale et que, dans cette mesure, son intérêt subsiste;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse reprend à son compte l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'auditeur-rapporteur; qu'en ce qui concerne plus spécialement l'agrément n° 2347, elle fait valoir en substance que dans la mesure où la première requérante n'a ni demandé l'extension du premier recours à l'agrément octroyé à la SPRL I.S.C., ni introduit un recours distinct à l'encontre de cette nouvelle décision, celle-ci est devenue définitive de manière telle que la première partie requérante n'a plus intérêt à contester l'agrément n° 2347, celui-ci ayant cessé de produire ses effets, et que, pour le reste, il n'y a pas lieu d'appliquer l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, l'hypothèse qui y est visée étant étrangère à celle où la perte d'intérêt est, comme en l'espèce, due à l'absence de recours introduit contre un acte subséquent;

Considérant que la première requérante justifie son intérêt au recours par la circonstance qu'elle exploitant une auto-école à Wavre, elle se trouve en concurrence directe avec l'ASBL I.S.C. en tant que celle-ci bénéficie d'un agrément pour l'exploitation d'une auto-école située également à Wavre; qu'à la différence des autres parties requérantes, elle ne prétend pas être lésée par l'agrément accordé à l'association précitée pour l'exploitation d'une auto-école à Dilbeek; qu'elle n'y a du reste pas un siège d'exploitation et ne prouve pas avoir introduit une demande d'agrément à cet effet; qu'il

s'ensuit qu'elle est sans intérêt à poursuivre l'annulation des décisions accordant à l'ASBL I.S.C. d'abord, et à la SPRL I.S.C. ensuite, l'agrément nécessaire en vue de l'exploitation d'une auto-école en cette localité;

Considérant que la première requérante a, dans son mémoire en réplique, postulé l'annulation tant de l'agrément accordé à l'ASBL I.S.C. pour l'exploitation d'une auto-école à Wavre que du transfert de cet agrément à la SPRL du même nom; que cette dernière décision est contenue dans la lettre précitée du 24 février 1998 qui a été portée à la connaissance de la première requérante le 20 mars 1998 et a donné lieu à la publication dans le Moniteur belge du 21 avril 1998 d'un avis; que le mémoire en réplique ayant été envoyé par pli recommandé à la poste le 7 mai 1998, l'annulation de la décision précitée du 24 février 1998 a été demandée en temps utile; que cette dernière décision n'est pas purement confirmative de la décision accordant à l'ASBL I.S.C. l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une auto-école à Wavre, mais constitue une décision distincte, ne fût-ce que quant à l'identité du bénéficiaire de l'agrément et quant à la date de prise d'effet; qu'en outre elle a été prise au terme d'un réexamen du dossier comme le prouve la note du 24 février 1998 du Secrétaire d'Etat à la Sécurité au directeur général COURTOIS; que la manière ambiguë dont la lettre du 24 février 1998 et l'avis publié au Moniteur belge du 21 avril 1998, précités, ont été rédigés, ainsi que d'autres circonstances, comme l'identité du numéro d'agrément, ont cependant pu créer l'impression qu'il s'agissait d'un seul et même agrément; que dans la mesure où la requérante excipe des mêmes moyens, son recours peut être considéré comme recevable en tant qu'il vise l'annulation des décisions accordant à l'ASBL I.S.C. d'abord et à la SPRL I.S.C. ensuite, l'agrément sollicité pour l'exploitation d'une autre auto-école à Wavre;

## 2°) Affaire G/A.79.657/VI-16.117.

Considérant que dans sa requête, la requérante poursuit l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 1998 accordant à l'ASBL I.S.C. l'agrément sollicité en qualité d'auto-école sous le n° 2351/01 publié au Moniteur belge, du 4 juin 1998; que dans ses écrits ultérieurs de la procédure, elle considère que c'est le même agrément qui est entretemps passé du patrimoine de l'ASBL I.S.C. dans celui de la SPRL I.S.C.; que bien qu'il faille considérer qu'il y va, ici aussi, de deux agréments distincts, il y a également lieu de déclarer recevable l'extension du recours initialement formé contre l'agrément accordé à l'ASBL I.S.C. pour l'exploitation d'une auto-école à Dilbeek à l'agrément accordé à la SPRL du même nom pour l'exploitation de cette auto-école en cette même

localité dans la mesure où les moyens invoqués à l'encontre des deux décisions sont les mêmes;

Considérant que la partie adverse soulève en outre une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt personnel, direct et certain dans le chef de la requérante au motif que l'auto-école exploitée par l'ASBL-I.S.C. d'abord, par la SPRL I.S.C. ensuite, s'adresse à un autre type de clientèle que celle de la requérante, notamment celle des jeunes issus de milieux défavorisés, en manière telle que celle-ci n'en subit pas la concurrence;

Considérant que cette exception ne peut être retenue dès lors que l'une et l'autre entreprises peuvent s'adresser en fait comme en droit à la même clientèle;

#### B. QUANT AU FOND.

Considérant que la première requérante dans l'affaire G/A 75.512/VI-16.151 prend un premier moyen de la violation de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement de l'article 1<sup>er</sup>, en ce que la décision du 22 mai 1997 accorde à l'ASBL I.S.C. l'agrément sollicité pour l'exploitation d'une auto-école à Wavre, alors qu'une telle exploitation constitue un acte de commerce qu'il est interdit aux associations sans but lucratif d'accomplir, et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette activité est exercée à titre principal, comme en l'espèce, ou à titre d'appoint; que dans son mémoire en réplique, tout en concédant qu'une association sans but lucratif puisse accomplir des actes de commerce dans la mesure où cette activité reste subordonnée à l'objet principal et où elle ne donne pas lieu à répartition des bénéfices entre ses membres, la requérante conteste qu'une association sans but lucratif puisse avoir un objet consistant en un acte de commerce in se mais qui est pourtant accompli sans but de lucre; que dans le même mémoire, elle sollicite, "Pour autant que de besoin, l'annulation de l'approbation du transfert de l'agrément de la partie intervenante à la sprl I.S.C. - H.I.R. bvba" mais sans indiquer en quoi cette décision violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée;

Considérant que la requérante dans l'affaire G/A.79.657/VI-16.117 prend un moyen semblable, le deuxième de sa requête, "de la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 6 mai 1988 relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, de l'article 1<sup>er</sup> de

la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou du vice dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué accorde un agrément d'école de conduite à une association sans but lucratif, alors qu'une association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales"; que dans son dernier mémoire, elle avance que si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 n'interdit pas à la partie adverse d'accorder un agrément comme école de conduite à une association sans but lucratif, il importe d'observer qu'en l'espèce le comportement adopté par la partie intervenante était notoirement contraire à la loi précitée et était connu de la partie adverse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée; que l'action en cessation a en effet été introduite le 7 octobre 1997, soit avant que la partie intervenante n'introduise officiellement sa demande d'agrément le 8 décembre 1997; que l'ordonnance de cessation a, elle, été rendue le 6 février 1998, et que l'agrément date du 7 janvier 1998, qu'en outre le directeur général COURTOIS avait déjà attiré l'attention de la partie adverse sur les pratiques de dumping auxquelles se livraient certaines auto-écoles; que pas plus que la première requérante dans l'affaire G/A 75.512/VI-16.151, la requérante dans l'affaire G/A 79.657/VI-16.117 n'a indiqué en quoi la décision accordant à la SPRL I.S.C. l'agrément sollicité pour l'exploitation du siège de Dilbeek méconnaîtrait les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'exploitation d'une école de conduite ne peut être considérée comme un acte de commerce qui serait par principe interdit aux associations sans but lucratif, la présomption de commercialité étant réfragable; que selon la jurisprudence de la Cour de Cassation et la doctrine dominante, une association sans but lucratif peut accomplir à titre principal des actes même réputés commerciaux en vertu de la loi, lorsqu'elle les accomplit sans esprit de lucre; que ni la loi du 27 juin 1921 ni l'arrêté royal du 6 mai 1988, précités, ne font obstacle à ce qu'une association sans but lucratif soit agréée comme auto-école; que pour le reste, la partie adverse n'avait pas à prendre parti dans un litige d'ordre privé relevant de la compétence des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire et ne pouvait préjuger de son issue; qu'au surplus, l'ordonnance du 6 février 1998 précitée du président du tribunal de commerce de Nivelles est postérieure à la décision litigieuse du 7 janvier 1998; qu'en ce qui concerne l'agrément accordé à la SPRL I.S.C., il est incontestable qu'une société ayant pris cette forme peut exploiter une auto-école; que les moyens ne peuvent être retenus;

Considérant que la première requérante dans l'affaire G/A.75.512/VI-1.651 prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 75, 76, 79, 83, 87 et 89 de l'arrêté royal du 6 mai 1988, précité, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués accordent l'agrément à une nouvelle école de conduite, alors que, première branche, l'intérêt général ne justifie pas l'octroi de cet agrément et qu'en outre l'intérêt que représente la pratique de tarifs sociaux pour la nouvelle école est étranger à l'intérêt général, que, deuxième branche, la viabilité probable de la nouvelle école n'est non seulement pas établie mais celle des écoles existantes risque d'être compromise et que, troisième branche, le besoin d'assurer la sécurité routière n'est pas assuré; qu'à l'appui des différentes branches du moyen, la requérante fait en substance valoir que la partie adverse ne pouvait pas considérer que l'intérêt général serait servi par la promesse d'I.S.C. de pratiquer des "prix sociaux" dont elle n'était pas légalement en mesure d'assurer le respect et qui non seulement ne permettaient pas de garantir la rentabilité économique de l'entreprise mais étaient de nature à compromettre celle de ses concurrents et que la partie adverse n'a pas procédé à une étude correcte du "marché relevant" et à une analyse sérieuse de la demande;

Considérant que la partie requérante dans l'affaire G/A 79.657/VI-16.117 prend un moyen semblable, le premier de sa requête, et, développe, pour l'essentiel, la même argumentation; qu'elle attache, pour sa part, une grande importance à l'avis du directeur général COURTOIS exprimé dans une note du 22 avril 1997 au Secrétaire d'Etat à la Sécurité;

Considérant que l'arrêté royal précité du 6 mai 1988 confère à l'autorité compétente un pouvoir largement discrétionnaire qui doit s'exercer au cas par cas en fonction de la conception qu'elle a de l'intérêt général; que le Conseil d'Etat ne peut qu'exercer un contrôle marginal sur l'usage que l'autorité fait de ce pouvoir; qu'il n'apparaît pas qu'elle en aurait fait en l'espèce un usage déraisonnable ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le souci de satisfaire, à des prix sociaux, une demande non satisfaite aux prix pratiqués sur le marché concerné par les entreprises existantes constitue une préoccupation qui ne paraît pas étrangère à l'intérêt général; que la partie adverse a préparé avec soin les décisions attaquées en faisant procéder à l'examen des demandes d'agrément par ses services et en s'entourant des avis du directeur général COURTOIS et du service juridique et a dès lors exercé son pouvoir d'appréciation en pleine connaissance de cause; qu'elle n'était pas tenue de suivre l'avis du directeur général et s'en est longuement expliqué dans une note qu'elle lui a adressée le 14 mai 1997; que ces explications sont plausibles, même si elles prêtent à discussion; que les requérantes restent pour le surplus en défaut de prouver que les décisions

attaquées ont mis en péril la viabilité des entreprises du secteur ainsi que la sécurité routière; que la partie adverse, en les prenant, est restée dans les limites de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation; qu'il en résulte que les moyens sont non fondés;

Considérant que la première requérante dans l'affaire G/A 75.512/VI-16.151 prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'arrêté ministériel portant dispositions particulières en matière de prix, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, en prenant les décisions litigieuses, a entendu fixer pour l'avenir les prix pratiqués par l'école de conduite agréée, alors que le Ministre des Transports et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité n'ont pas compétence pour imposer les prix des services; que dans son mémoire en réplique, elle ajoute qu'après le transfert de l'agrément octroyé à l'ASBL I.S.C. à la SPRL du même nom, cette dernière a relevé de quelque 14% le tarif précédemment appliqué;

Considérant que s'il est vrai que dans sa lettre précitée du 28 mai 1997, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité écrit à l'ASBL I.S.C. :

" J'attire votre attention sur le fait que vos propositions de prix constituent un élément substantiel dans mon appréciation de l'intérêt général. Ceux-ci doivent être maintenus dans l'avenir; dans le cas contraire, il pourrait être fait application des sanctions prévues par l'arrêté royal précité (à savoir l'arrêté royal du 6 mai 1998)", il ne s'ensuit nullement que le Secrétaire d'Etat à la Sécurité se serait cru investi du pouvoir de fixer les prix à pratiquer par les auto-écoles et aurait entendu s'arroger, ce faisant, les pouvoirs qui reviennent en principe au ministre des Affaires économiques; que par là, il a vraisemblablement seulement voulu signifier à l'ASBL qu'en cas de non respect de son engagement, il se réservait la possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément à titre de sanction; que le même Secrétaire d'Etat dans sa note du 24 février 1998 précitée au directeur général COURTOIS a pu raisonnablement estimer que la hausse de prix annoncée par la SPRL I.S.C. n'était pas de nature à en affecter le caractère social et, par suite, à mettre en péril l'intérêt général "dans la mesure où les nouveaux prix sont encore largement inférieurs au prix indicatif moyen recommandé par la Fédération nationale des auto-écoles professionnelles à ses membres"; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la première requérante dans l'affaire G/A 75.512/VI-16.151 prend un moyen, le quatrième de sa requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du principe de non-discrimination, en ce que la partie adverse a pris les décisions litigieuses accordant de nouveaux agréments, alors qu'une circulaire, liant l'administration et le pouvoir exécutif, avait annoncé un moratoire en attendant le résultat d'études relatives à de

nouveaux critères d'attribution et alors que la levée de ce moratoire n'avait pas été annoncée;

Considérant que la requérante dans l'affaire G/A. 79.657/VI-16.117 prend un moyen semblable, le troisième de sa requête, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration et plus spécialement du principe de légitime confiance dans l'administration et du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse a accordé l'agrément pour un siège à Dilbeek à l'ASBL I.S.C., alors que depuis 1988 aucun agrément n'avait plus été accordé dans l'attente de l'aboutissement d'une étude visant à dégager des critères objectifs, ce qui est attesté par la réponse faite à la partie requérante le 24 novembre 1994 et par les questions parlementaires de M. FLAHAUT en 1994 et de Mme HERZET en 1995 et alors qu'au moment où l'agrément a été accordé à l'ASBL I.S.C., l'étude n'avait pas été réalisée"; que la requérante explique qu'une circulaire A.E. du 20 janvier 1995, mise à jour en décembre 1997, prévoit qu'en principe, il ne sera pas accordé d'agréments pour des nouvelles écoles, sièges, dans l'attente des résultats d'une étude relative aux modalités d'octroi des agréments en question et que cette circulaire, portée à la connaissance du secteur, a été appliquée et qu'il n'y avait aucune raison d'y déroger;

Considérant que l'arrêté royal précité du 6 mai 1988 confère au Secrétaire d'Etat à la Sécurité un pouvoir largement discrétionnaire à exercer dans chaque cas individuel en fonction de la conception qu'il se fait de ce que requiert l'intérêt général; qu'il ne peut, fût-ce momentanément, être paralysé par une obligation d'achever l'étude de critères destinés à encadrer son pouvoir de décision avant de pouvoir accorder un nouvel agrément; qu'une circulaire ayant une telle portée serait illégale; qu'au surplus quand bien même de tels critères auraient été fixés par voie d'une circulaire, encore l'autorité resterait-elle tenue d'examiner chaque dossier en particulier et de vérifier s'il n'existe pas de circonstances propres au cas d'espèce qui justifieraient qu'elle s'écarte de la ligne de conduite qu'elle s'est momentanément donnée et qui doit pouvoir être modifiée à tout moment en fonction des changements intervenus dans les circonstances de fait et de droit existant lors de son élaboration et de la conception différente qu'elle se fait de l'intérêt général; que comme il a été montré ci-dessus le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, en accordant les agréments attaqués, n'a pas fait de son pouvoir d'appréciation un usage déraisonnable et n'a pas méconnu l'article 78 de l'arrêté royal précité du 6 mai 1988; qu'il s'ensuit que les moyens sont non fondés;

Considérant que la première requérante dans l'affaire G/A.75.512/VI-16.151 prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en ce que la partie adverse a accordé à l'ASBL I.S.C. d'abord, à la SPRL I.S.C. ensuite, les agréments nécessaires pour exploiter de nouvelles auto-écoles, alors que d'autres demandes pour la même région restaient pendantes et alors que les auteurs de ces demandes n'ont pas été avertis de la levée du moratoire jusqu'alors en vigueur;

Considérant qu'abstraction faite de l'intérêt que peut avoir au moyen la requérante, laquelle ne prétend pas avoir introduit une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'une auto-école supplémentaire à Wavre, il a été relevé lors de l'examen du moyen précédent que l'autorité administrative doit examiner chaque cas, en ayant égard aux particularités qu'il peut présenter, et se déterminer en fonction de ce que l'intérêt général lui paraît requérir; qu'elle ne pouvait, sans se tromper sur sa propre compétence, se considérer comme liée par les circulaires administratives instaurant un moratoire; qu'en l'occurrence elle a raisonnablement pu considérer que les demandes visant à l'obtention des agréments litigieux présentaient, par rapport aux autres demandes, une différence objective tenant aux prix sociaux proposés et qu'en les accordant, elle servait l'intérêt général; que la circonstance que d'autres impétrants se trouvant dans la même situation - ce qui n'est pas prouvé - n'auraient pas obtenu l'agrément sollicité, n'aurait pas pour effet de rendre illégales les décisions attaquées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la première requérante dans l'affaire G/A. 75.512/VI-16.151 prend un moyen, le sixième de sa requête, de la violation de l'article 79, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 6 mai 1988 précité, en ce que les actes attaqués ont été pris par le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, alors qu'ils ne pouvaient l'être que par le Ministre ayant les Communications dans ses attributions lui-même;

Considérant que le moyen manque en droit, la compétence du Secrétaire d'Etat à la Sécurité résultant expressément de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1995 fixant la répartition des compétences entre le Ministre des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat, adjoint au Ministre de l'Intérieur, publié au Moniteur belge du 29 novembre 1995;

Considérant que les recours sont non fondés,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes A.75.512/VI-16.151 et A.79.657/VI-16.117 sont jointes.

**Article 2.**

Les requêtes sont rejetées.

**Article 3.**

Dans l'affaire A. 75.512/VI-16.151, les dépens relatifs à la requête en suspension, liquidés à la somme de 1.165,13 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 1.041,18 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Les dépens relatifs à la requête en annulation, liquidés à la somme de 297, 48 euros, sont mis à charge de la première partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

**Article 4.**

Dans l'affaire A.79.657/VI-16.117, les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatorze juin deux mille deux par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| HANSE,        | Conseiller d'Etat,           |
| LEWALLE,      | Conseiller d'Etat,           |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.